

Arrêté n° 2020-177/GNC du 4 février 2020
fixant le modèle type de contrat unique d’alternance

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2020-177/GNC du 4 février 2020 fixant le modèle type de contrat unique d’alternance	JONC du 13 février 2020 page 2056
Abroge	Arrêté n° 2018-2777/GNC du 20 novembre 2018 fixant le modèle type de contrat unique d’alternance	

Article 1^{er}

Le contrat unique d’alternance prévu à l'article Lp. 522-5 du code du travail de Nouvelle-Calédonie doit être conforme au modèle ci-annexé.

Article 2

L’arrêté n° 2018-2777/GNC du 20 novembre 2018 fixant le modèle type de contrat unique d’alternance est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe



CONTRAT UNIQUE D'ALTERNANCE

régi par les articles Lp. 522-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie

TYPE DE CONTRAT	
-----------------	--

ENTRE L'EMPLOYEUR, désigné ci-dessous :

N° RIDET				N° CAFAT	
CODE NAF		STATUT JURIDIQUE		NOMBRE DE SALAIRES	
RAISON SOCIALE					
ENSEIGNE ou SIGLE					
NOM – PRENOM – FONCTION DU REPRESENTANT DE L'EMPLOYEUR					
ADRESSE PHYSIQUE (Lieu d'exécution du contrat)		RUE : CODE POSTAL : COMMUNE :			
ADRESSE POSTALE		RUE ou BP : CODE POSTAL : COMMUNE :			
TEL				COURRIEL	
CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE DANS L'ENTREPRISE					

ET LE(LA) SALARIE(E),

NOM				PRENOM(S)			
SEXE		NATIONALITE			N° CAFAT		
DATE DE NAISSANCE		AGE		LIEU DE NAISSANCE (ville, dépt, pays)		NATIONALITE	
TEL				COURRIEL			
ADRESSE	RUE : CODE POSTAL : COMMUNE :						
DIPLOME LE PLUS ELEVE OBTENU						NIVEAU	
SITUATION AVANT CONTRAT			DERNIER EMPLOI OCCUPE				
TRAVAILLEUR HANDICAPE		☐					
DEROGATION D'AGE		☐	DATE DE DELIVRANCE DE LA DEROGATION				

ET LE(LA) REPRESENTANT(E) LEGAL(E) DU (DE LA) SALARIE(E),

NOM				PRENOM(S)			
RELATION AVEC LE(LA) SALARIE(E)		Père ☐ Mère ☐ Tuteur ☐					
ADRESSE	RUE : CODE POSTAL : COMMUNE :						
TEL				COURRIEL			

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° d'enregistrement du contrat :

N° d'avenant :

Reçu le :

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

L'employeur engage le(la) salarié(e) pour une durée déterminée de _____ mois, à compter du _____ jusqu'au _____ .
La période d'essai a une durée de _____ semaines.

Le(la) salarié(e) occupera l'emploi de : _____ (code ROME : _____)

Durant la période du contrat, le(la) salarié(e) suivra par alternance une formation en vue d'acquérir la certification professionnelle suivante :

(niveau _____ – inscrit au RCP-NC)

dont l'autorité certificatrice est :

La formation est assurée :

(n° déclaration DFPC : 988/ /)

L'organisation du parcours de formation du (de la) salarié(e) se déroulera conformément aux dispositions de la convention tripartite n° _____ en date du _____ et de ses éventuels avenants ultérieurs.

Il comprend _____ heures en entreprise et _____ heures en centre de formation. Les périodes de formation en centre se dérouleront à **Nouméa**.

Durant les périodes en entreprise, le(la) salarié(e) est encadré(e) par un(e) tuteur(tutrice) désigné(e) ci-dessous :

NOM		PRENOM	
EMPLOI OCCUPE			
DIPLOME TECHNIQUE DETENU		NIVEAU	
DUREE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS LE METIER			

La durée hebdomadaire de travail est fixée à : _____ heures

Le salaire brut mensuel est fixé à ¹ :

Montant mensuel brut ² :

Ou

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Pourcentage du SMG				

Primes ou avantages en nature :

La visite médicale d'aptitude a été réalisée : OUI ☐ NON ☐

Le(la) salarié(e) pourra être amené(e) à :

- travailler sur machine(s) dangereuse(s) : OUI ☐ NON ☐
 - être exposé à des risques particuliers : OUI ☐ NON ☐
- si oui, lesquels :

☐ L'employeur atteste être en capacité de signer un contrat unique d'alternance tel que prévu à l'article Lp. 522-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Fait à _____ , le _____

Le (la) salarié(e)

L'employeur
Nom et qualité

Le (la) représentant(e) légal(e)

¹ Rappel : conformément aux dispositions de l'article Lp. 522-15 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, celui-ci ne peut être inférieur à un pourcentage du SMG fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

² Si celui-ci est supérieur au minimum légal ou conventionnel au titre de chaque année du contrat